



DOSSIER INSTRUCTION

Gérard AIME

Aide de: J. RIBE et P. CABROL

LA PROTECTION DU MILIEU SOUTERRAIN

1^{ère} édition - juin 1981

SYNTHÈSE SOMMAIRE DES TEXTES LEGISLATIFS, DECRETS,
ARRETES, REGLEMENTS, CIRCULAIRES ET ARRETS
à la date d'avril 1981.

Ecole Française de
Spéléologie



1

HISTORIQUE DES LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES,
REGLEMENTS, CIRCULAIRES INTERESSANT DE PRES OU
DE LOIN LA PROTECTION DU MILIEU SOUTERRAIN

- * 8 avril 1898 : Loi sur le régime des eaux
- * 1902 : Loi dite "de Martel" sur la protection du milieu souterrain
- * 8 juin 1935 : Loi sur les régimes des eaux
- * 30 octobre 1935 : Décret d'application de la loi du 8 juin 1935
L'article 28 porte sur l'abandon de résidus putrescibles dans les cavités naturelles.
- 25 novembre 1935 : Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 30 octobre 1935
- 27 septembre 1945 : Loi portant sur la réglementation des fouilles archéologiques (validée par ordonnance du 13 septembre 1945).
- 13 septembre 1945 : Ordonnance n° 45.2092 validant la loi du 27 septembre 1941.
- 23 octobre 1958 : Ordonnance n° 58.997 modifiant la loi du 27 septembre 1941.
- 23 avril 1964 : Décrets n° 64.357 et n° 64.358 modifiant la loi du 27 septembre 1941.
- 16 décembre 1964 : Loi contre la pollution de l'eau 31 décembre 1975 : Loi n° 75.1336 complétant et modifiant le code rural
- 10 juillet 1976 : Loi n° 76.629 relative à la protection de la nature 25 novembre 1977 : Décrets n° 77.1295 et 77.1296 concernant la protection de la flore et de la faune sauvages et l'autorisation de certaines activités sur celles-ci.
- 24 avril 1979 : Arrêté interministériel fixant la liste des mammifères protégés en France.
- 27 février 1981 : Arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 24 avril 1979.

D'autres textes peuvent être consultés :

- Le code pénal, notamment les articles 257, 379, R 25, R 38.
- Le code rural, modifié par la loi n° 75.13336 du 31 décembre 1975
- Le code permanent Environnement et Nuisances
- Le code minier.

NOTE : Nous n'avons pu avoir accès à tous ces textes. La note de synthèse que nous présentons est donc très incomplète. Toutefois, elle s'appuie sur les textes fondamentaux. Toute personne susceptible de nous fournir des éléments complémentaires sera la bienvenue. Il est possible, en effet, d'envisager la publication de compléments à ce document. D'avance, merci !

(*) : Nous n'avons pu nous procurer ces textes

AVERTISSEMENT

Il serait fastidieux de reproduire en totalité, tous les textes législatifs et réglementaires auxquels on peut se référer devant tel ou tel cas, soit de pollution, soit de vandalisme souterrain contre les concrétions ou faune, soit de déprédations ou pillages sur site paléontologiques ou archéologiques. Nous nous contenterons de citer des extraits significatifs de textes, en citant leurs références et le numéro du J.O. où ils ont été publiés. Il sera toujours possible de se reporter directement à ces textes.

A/ LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Nous n'avons pu nous procurer la loi de 1898 sur le régime des eaux, pas plus que la loi Martel de 1902 ou celle de juin 1935. Les textes les plus récents que nous possédions sont le Code Rural, modifié par la loi 75.1336 du 31.XII 1975, concernant l'industrie de l'équarissage, et la loi n° 64.1245 du 16.XII.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

A1/ CHAROGNE- CHARNIER

Vous vous trouvez en présence de charognes et de charniers dans les dolines ou gouffres :

Vous pouvez vous référer à la loi 75.1336 du 31 décembre 1975 (J.O. du 3 janvier 1976) qui modifie certains articles du code rural et dont l'article 1er stipule :

"Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 Kg, sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de 24 heures après réception de l'avis du propriétaire ou du détenteur.

Si dans un délai de 24 heures, l'équarisseur n'a pas procédé au dit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de 12 heures, le maire fait procéder par un équarisseur à l'enlèvement de ces cadavres".

Article 2 : L'article 265 du code rural est rédigé comme suit :

"Art. 265 - Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé chimique autorisé et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal(...)

Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé..."

A2/ POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Que vous constatiez des rejets solides (décharges sauvages) ou liquides dans le sous-sol susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines, vous pouvez vous référer à la loi n° 64.1245 du 16.XII.1964 (J.O. du 18 décembre 1964) et notamment à l'article 1er, titre 1er :

Titre 1er :

"De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération".

Art. 1er : Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

"De la conservation et de l'écoulement des eaux.

"Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. 6 : "Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° - Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2,3 et 4 ci-dessous, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout à fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites du territoire.

2° - Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

3° - Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

4° - Les cas ou conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité et la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus, ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait aux dites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés".

Art. 40 - "Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus".

NOTE : IL EST REGRETTABLE QUE NOUS NE POSSEDIONS PAS LES DECRETS PRIS EN APPLICATION DE CETTE LOI, NI LE CODE MINIER AUQUEL ELLE SE REFERE DANS UN CERTAIN NOMBRE DE SES ARTICLES ET QU'ELLE MODIFIE PARFOIS.

B - LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

LA PROTECTION DES SITES NATURELS

Le texte de base est la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 (J.O. du 13 juillet 1976), relative à la protection de la nature :

Art. 1er - "La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux".

PROTECTION FAUNE ET FLORE

Cette loi peut être invoquée pour la protection de la faune et de la flore :

Art. 3 - "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdites :

La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leur fructification, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales (...)"

Art. 4 - "Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées"...

En application de ces dispositions, le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 précise :

Art. 1er - "La liste prévue à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées, qui font l'objet des interdictions définies à l'article 3 de la même loi, est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil National de la Protection de la Nature et, s'il s'agit de gibiers, du Conseil National de la Chasse et de la Faune sauvage. Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme (...)"

CHAUVES-SOURIS

En application du décret ci-dessus, un arrêté du 24 avril 1979 précise:

Art. 1er - "Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la destruction, la multiplication, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat :

Chiroptères - Toutes les espèces de chauves-souris (chiroptera sp.)

Insectivores . Talpidés . Desman des Pyrénées (Galemys Pyrénéaicus)"

Malheureusement, cet arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 13 février 1981 (lecture du 27 février 1981), parce que le Conseil National de la Chasse et de la Faune sauvage n'a pas eu à se prononcer sur la liste des espèces ainsi protégées.

PROTECTION DES SITES SPELEOLOGIQUES

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit, à ce jour, de façon explicite, la protection particulière des sites et paysages souterrains. Suite à nos initiatives, un groupe de travail a été créé au sein du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, en 1981, pour étudier des projets de textes en ce sens. La F.F.S. y siège es-qualité.

En attendant, on peut invoquer soit l'effraction, dans le cas où la grotte fermée, a vu sa grille ou sa porte forcée (cas du propriétaire ainsi lésé), ou la notion du "patrimoine naturel", pour pouvoir se porter partie civile. Toutefois, on ne saurait trop insister sur l'intérêt qu'il y a à solliciter le classement en réserves naturelles des sites les plus remarquables et les plus vulnérables. L'article 16 de la loi est intéressant à cet égard :

Art. 16 - "Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux, de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables (...);

La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables (...);

La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines"
(1)

Art. 17 - "La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat".

Art. 21 - "A compter du jour où le ministre chargé de la protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre".

(1) Cet article peut être invoqué, on le voit, dans le cadre de la protection des sites paléontologiques, archéologiques et fossilifères - Voir ci-après.

Art. 24 - "Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers(...).

AGREMENT MINISTERIEL

Enfin (et cela a été le cas de la F.F.S.), il est possible pour les associations loi 1901 de solliciter l'agrément du ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie pour être associées aux actions entreprises et pouvoir se porter, le cas échéant, partie civile. Il est souhaitable que Ligues, Comités régionaux et C.D.S., à l'instar de la Fédération, sollicitent cet agrément prévu par l'article 40 de la loi :

Art. 40 - "Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3-4-5-6-7-18 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre".

PROTECTION DES SITES ET GISEMENTS PALEONTOLOGIQUES

ET ARCHEOLOGIQUES

Pour l'archéologie, le texte de base demeure la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 (J.O. du 15 octobre 1941), validée et modifiée par l'ordonnance n° 45.2092 du 13 septembre 1945 (J.O. du 14 septembre 1945). Ce texte de base a été complété par le décret n° 64.357 du 23 avril 1964, redéfinissant le mode de désignation et les prérogatives des directeurs régionaux des antiquités (J.O. du 25 avril 1964). Il faut aussi signaler que certains articles de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 (J.O. du 13 juillet 1976) peuvent concourir à renforcer la loi de 1941, notamment son article 3 qui vise aussi bien les vestiges paléontologiques qu'archéologiques.

Loi de 1976 :

ART.3 - "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiquées ou végétales non cultivées, sont interdits : (...)

... la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines".

De même, l'article 16 relatif à la création des réserves naturelles, précise que sont prises en considération, entre autres, et à ce titre:

"La prévention des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines".

C'est toutefois la loi de 1941 qui reste le document de base :

Art. 1er : "Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant, ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire (1), l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles (2) ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées".

Art. 2 - "Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (...)"

Art. 5 - "Le ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées".

Art. 9 - "L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

(1) Quoique la paléontologie ne soit pas explicitement mentionnée, on peut considérer qu'elle est englobée par cette définition (appréciations de M. DELAROZIERE, sous-directeur de l'Archéologie, et de M. BREZILLON, Inspecteur Général).

(2) Actuellement : Ministère de la Culture et de la Communication, 1 rue d'Ulm-Paris. Les demandes doivent transiter par le Dr Régional des Antiquités avant le 15 décembre.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre des affaires culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper, ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

Art. 11 : "La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16".

TITRE III : DES DECOUVERTES FORTUITES

Art. 14 - "Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire (1) de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

"Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité(...).

Art. 15 - "Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'art ou de l'archéologie, un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret (...)"

Art. 16 - (...) "La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertises étant imputés sur elle. (...).

Art. 17 - "Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16 ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

Art. 19 - "Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1^{er} des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 6 000 F (taux en vigueur en 1966), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu aux dits articles.

Art. 20 - "Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1^{er} 6 et 15, ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 600 à 6 000 F. (taux en vigueur en 1966), laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 21 - "Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.
(...)

(1)En fait, il est plus simple d'aviser directement le Directeur des Antiquités concerné (liste annexe).

Pour en savoir plus, le Ministère de la Culture a édité un fascicule assez complet :

LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE EN FRANCE - Réglementation
- Prescriptions diverses (65 pages)

J'espère que cette rapide synthèse constituera pour les clubs un document de référence utile, dans le cadre de leur action en vue de la protection du patrimoine souterrain.

CORRESPONDANT F.F.S. AUPRES DES SERVICES REGIONAUX DE L'ARCHEOLOGIE

A - Ile de France

Philippe BRUNET - 43, Bd St Michel - 75005 PARIS.

C - Rhone-Alpes

Jacques ROMESTAN - Chantgrillet St Pierre Lapalud - 69210 L'ARBRESLE.

D - Provence-Corse

Joëlle DUSSON - Quartier de la Tour - MIMET.

E - Languedoc-Roussillon

Paul SZOSTAK - 6 Rue F. Piro - 34800 CLERMONT L'HERAULT.

F - Midi-Pyrénées

Alain DUFAYET DE LA TOUR - 8 Rue A. Briand - 12700 CAPENAC.

G - Aquitaine

Annick MENIER - 26 Rue des Jonquilles - 24750 TRELISSAC.

J - Normandie

Thierry BARITAUD - CMSMH 7 Rue de Le Nostre - 76000 ROUEN.

N - Centre

Yves CHARPENTIER - 186 Rue d'Henri Ferchaud - 45770 SARAN.

P - Franche-Comté

Lionel NICOD - 12 A Route de Lyon - 25720 BEURE.

R - Alsace

Bruno GOERGLER - 8 Rue Guemar - 68150 RIBEAUVILLE.

T - Côte d'Azur

Patrick SIMON - Musée d'Anthropologie Préhistorique - 56bis Bld du Jardin Exotique - 98000 MONACO

CORRESPONDANT DES SERVICES REGIONAUX DE L'ARCHEOLOGIE AUPRES DE LA F.F.S.

A - Ile de France

Jean-Pierre TROMBETTA - SRA - 6 Rue de Strasbourg - 93200 SAINT DENIS.

C - Rhone-Alpes

Bernard GELY - SRA - Le Grenier d'Abondance - 6 Quai Saint Vincent - 69283 LYON CEDEX 01.

P.A.C.A.

Anne BUISSE - SRA - 21-23 Bld du Roy René - 13017 AIX EN PROVENCE.

E - Languedoc-Roussillon

Philippe GALANT - SRA - Hotel de Villarmois 5 Rue de la Salle l'Evêque - B.P. 2051 - 34026 MONTPELLIER.

F - Midi-Pyrénées

François ROUZEAU - SRA - 7 Rue Chabanon - 31200 TOULOUSE.

G - Aquitaine

Alain TRUC - SRA - 5bis Cour de Gourgue - 33074 BORDEAUX.

Hte-Normandie

Cyrille BILLARD - SRA - 12 Rue Ursine Scheid - 76140 LE PETIT QUEVILLY.

L - Lorraine

Stéphanie JACQUEMOT - SRA - 6 Place de la Chambre - 57045 METZ.

N - Centre

Christian VERJUX - 6 Rue de la Manufacture - 45000 ORLEANS.

P - Franche-Comté

Jean-François PININGRE - SRA - 9 bis Rue Charles Nodier - 25030 BESANCON CEDEX.

Corse

Henri MARCHESI - 19 Cours Napoléon - B.P. 301 - 20176 AJACCIO CEDEX